



De la validité de l'exclusion conventionnelle des “ affections psychiatriques”

Sabine Abravanel-Jolly

► **To cite this version:**

Sabine Abravanel-Jolly. De la validité de l'exclusion conventionnelle des “ affections psychiatriques ”. Bulletin des arrêts de la Cour d'appel de Lyon, Cour d'appel de Lyon - Barreau de Lyon - Université Lyon 3 Jean Moulin, 2019. hal-02890704

HAL Id: hal-02890704

<https://hal-univ-lyon3.archives-ouvertes.fr/hal-02890704>

Submitted on 6 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

De la validité de l'exclusion conventionnelle des « affections psychiatriques »

Sylvie Abravanel-Jolly

MCF - HDR à l'université Jean Moulin Lyon 3

Au sens de l'article L. 113-1, al. 1^{er}, du Code des assurances, le caractère formel et limité des clauses excluant les affections psychiatriques des garanties incapacité et invalidité, condition de leur validité, est loin d'être simple. Seule une étude des clauses au cas par cas permet de le déterminer, comme nous le confirme cette affaire jugée le 16 octobre 2018 par la cour d'appel de Lyon.

Était ici en cause une clause excluant d'une garantie d'assurance emprunteur les incapacités et invalidité résultant d'une « affection psychiatrique (dépression nerveuses de toutes natures et de toutes origines, autres affections psychiatriques de toutes natures et de toutes origines) ». Or, à la suite d'un accident du travail, l'assuré avait précisément sollicité la prise en charge de ses échéances de prêt. Toutefois, constatant l'état « anxio-dépressif » de celui-ci, l'assureur avait refusé sa garantie. Actionné par l'assuré, l'assureur a été condamné à régler le sinistre par le Tribunal de grande instance, selon qui la clause litigieuse n'est pas formelle et limitée. L'assureur a alors interjeté appel, soutenant :

- « que la clause litigieuse est bien formelle et limitée dès lors qu'elle est rédigée de façon claire, précise et non équivoque, de sorte que l'assuré peut déterminer sans difficulté les cas dans lesquels le risque ne sera pas couvert » ;
- « que l'état anxio-dépressif décrit à l'attestation médicale d'incapacité-invalidité constitue une pathologie psychiatrique exclue ».

De son côté, l'assuré estime :

- que le terme « affection psychiatrique de toutes natures et de toutes origines » n'est pas un terme précis « car il ne se réfère à aucune liste ou nomenclature permettant de lister les affections visées » ;
- que l'assureur « n'indique pas ce qui l'autorise à conclure que son affection présentée par M. T. correspondrait à une affection psychiatrique puisqu'il est fait mention le concernant d'un syndrome post traumatique et d'un état psychologique dégradé en raison d'un syndrome post traumatique ce qui recoupe une réalité différente ».

Devant ces arguments, la cour d'appel de Lyon infirme le jugement du TGI et fait droit aux intérêts de l'assureur. En effet, selon elle, la clause est formelle et limitée car « les affections psychiatriques » « correspondent à une catégorie de pathologies scientifiquement identifiables renvoyant à toutes les pathologies relevant de la santé mentale ». De plus, l'assureur a bien rapporté la preuve que, à la suite de son accident du travail, l'assuré s'est retrouvé en état de stress post-traumatique le conduisant à être placé en arrêt de travail, ce qui constitue l'affection psychiatrique visée par la clause litigieuse.

Au demeurant, certes l'état « anxio-dépressif » fait penser à une maladie psychique, pour autant s'agit-il d'une « affection psychiatrique » ? Rien n'est moins sûr, même si l'assureur « produit un article de doctrine médicale qui indique clairement que le syndrome de stress post-traumatique est une affection psychiatrique ». En outre, la mention « autres affections psychiatriques », contenue dans la clause, n'est pas davantage précise. De quelles affections est-il question ? Le « syndrome post-traumatique », « l'état anxio-dépressif » constatés en l'espèce sont-ils visés ? Aucune stipulation n'est en ce sens.

Or, justement, la jurisprudence rappelle de façon constante que la clause, qui exclut la garantie pour « troubles psychiques », est imprécise car il s'agit d'une notion trop floue aux contours incertains, alors que « les clauses doivent être formulées et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie » (Cass. civ. 2^e, 2 avr. 2009, n° 08-12587). Sachant que, en vertu de l'article L. 113-1, al. 1^{er}, précité, une clause claire et précise implique qu'aucune interprétation n'est nécessaire, sans quoi elle doit être considérée comme ni formelle ni limitée (« une clause d'exclusion ne peut être formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée », Cass. civ. 1^{re}, 22 mai 2001, n° 98-10849).

Dans ces conditions, en affirmant que les pathologies litigieuses de l'assuré sont des affections psychiatriques sans que la clause ne les cite expressément comme telles, la cour d'appel s'est en réalité livrée à une interprétation. Car rien dans cette clause n'est aussi clair et précis.

Dès lors, la clause soumise à notre appréciation n'est bel et bien ni formelle ni limitée : la cour d'appel aurait dû confirmer le jugement et la déclarer inopposable à l'assuré.

Arrêt commenté :

CA Lyon, 1^{re} ch. civ. B , 16 oct. 2018, n° 17/05409